

**Ordonnance du Tribunal (huitième chambre) du 22 février 2008 —
Base/Commission**

(affaire T-295/06)

« Recours en annulation — Télécommunications — Article 7 de la directive 2002/21/CE — Marché de gros de la terminaison d'appel vocal sur les réseaux mobiles individuels en Belgique — Puissance significative sur le marché — Lettre d'observations de la Commission — Acte non susceptible de recours — Défaut d'affectation directe — Irrecevabilité »

1. *Recours en annulation — Actes susceptibles de recours — Notion — Actes produisant des effets juridiques obligatoires [Art. 230 CE; directive du Parlement européen et du Conseil 2002/21, art. 7, § 2 à 5, 8, § 3, d), et 16, § 4] (cf. points 56, 62, 63, 66-69)*
2. *Recours en annulation — Actes susceptibles de recours (Art. 230 CE; directive du Parlement européen et du Conseil 2002/21, art. 7, § 3 et 4) (cf. points 75-78)*
3. *Recours en annulation — Personnes physiques ou morales — Actes les concernant directement et individuellement — Affectation directe — Critères (Art. 230, al. 4, CE; directive du Parlement européen et du Conseil 2002/21, art. 7, § 3 et 5) (cf. points 119-121)*

Objet

Demande d'annulation de la décision prétendument contenue dans la lettre de la Commission du 4 août 2006, adressée à l'Institut belge des services postaux et des télécommunications et contenant des observations, en application de l'article 7 de la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 mars 2002, relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive « cadre ») (JO L 108, p. 33), sur un projet de décision notifié par ledit institut (affaire BE/2006/0433).

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté comme irrecevable.
- 2) Base NV supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission.
- 3) Mobistar SA et le Royaume des Pays-Bas supporteront leurs propres dépens.

**Arrêt du Tribunal (deuxième chambre) du 27 février 2008 —
Citigroup/OHMI — Link Interchange Network (WORLDBLINK)**

(affaire T-325/04)

« Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire verbale WORLDBLINK — Marque nationale figurative antérieure LiNK — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Limitation des services désignés dans la demande de marque — Identité des services — Similitude des signes — Articles 73 et 74 du règlement (CE) n° 40/94 »

Marque communautaire — Définition et acquisition de la marque communautaire — Motifs relatifs de refus — Opposition par le titulaire d'une marque antérieure identique ou similaire enregistrée pour des produits ou services identiques ou similaires — Risque de confusion avec la marque antérieure [Règlement du Conseil n° 40/94, art. 8, § 1, b)] (cf. points 95, 96, 101)